



Imagine la futuralté

DECISION DU PRESIDENT N°2025 D 65

Portant signature d'une convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin (OTAMP) pour la commercialisation des animations 2025 au site archéologique à Saint-Saturnin-du-Bois

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations N°2023-05-19 du Conseil Communautaire du 16 mai 2023, N°2024-07-15 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2024, N°2025-02-04 du Conseil Communautaire du 25 février 2025, N°2025-02-08 du Conseil Communautaire du 25 février 2025 et N°2025-04-12 du Conseil Communautaire du 15 avril 2025 donnant délégation du conseil au Président,

Considérant que parmi les délégations octroyées au Président figure celle l'autorisant à « conclure ou renouveler des conventions avec différents partenaires, passées dans le cadre du développement des projets communautaires lorsque aucune charge financière n'est constatée pour la Communauté de Communes Aunis Sud »,

Considérant la nécessité d'apporter plus de visibilité aux animations réalisées sur le site archéologique à Saint-Saturnin-du-Bois,

Considérant le besoin de mettre en place un outil de communication, de réservation et de billetterie pour faciliter l'accès au site,

Considérant l'habilitation de l'OTAMP à commercialiser des animations situées sur son territoire de compétences ou de biens, en dehors de ce dernier tant que les activités ou prestations commercialisées participent au rayonnement du territoire d'origine,

Considérant qu'une convention de partenariat portant sur la commercialisation des animations, peut donc être passée entre la Communauté de Communes Aunis Sud et l'OTAMP, pour les animations réalisées sur site archéologique à Saint-Saturnin-du-Bois,

Considérant que cette convention de partenariat mentionne toute absence de contrepartie financière entre la CdC et l'OTAMP,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président est autorisé à signer une convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Aunis-Marais Poitevin pour l'utilisation de l'outil de réservation et de billetterie Eloha sans contrepartie financière au titre de l'année 2025.

AR Prefecture

Communauté de Communes Aunis Sud

017-200041614-20250520-2025D65-DE
seu/05/2025

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président est autorisé à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et technique de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de Gestion comptable de Ferrières,
- Madame la Présidente de l'OTAMP.

Fait à Surgères, le 20 mai 2025

Le Président,

Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture,

sous le numéro : 017-200041614-20250520-2025 D65-DE
le : 21.05.2025

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 23.05.2025

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.